

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

**FONDS DE RÉSERVE D'ASSURANCE-DÉPÔTS
ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2025**



Fonds de réserve d'assurance-dépôts

Responsabilité de la direction pour le processus d'information financière

En vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « Loi sur l'ARSF ») et du paragraphe 224 (1) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les crédit unions* (la « LCPCU de 2020 »), l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« ARSF ») est responsable de l'administration du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (le « FRAD » ou le « Fonds »).

La direction de l'ARSF (la « direction ») est responsable de l'intégrité, de la cohérence, de l'objectivité et de la fiabilité des états financiers. Les présents états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public. La direction a exercé son jugement et fait les meilleures estimations possibles selon les besoins, en particulier là où la comptabilisation d'opérations ayant une incidence sur l'exercice en cours ne peut être finalisée avec certitude avant des exercices ultérieurs. Les estimations et les hypothèses sont fondées sur l'expérience historique, les conditions actuelles et diverses autres hypothèses jugées raisonnables dans les circonstances.

La direction est responsable de la mise en place et du maintien d'un système de contrôles internes conçu pour fournir une assurance raisonnable que les registres financiers sont pertinents, fiables et exacts, et que les actifs sont correctement comptabilisés et protégés. Ce système comprend des politiques et procédures officielles ainsi qu'une structure organisationnelle prévoyant une délégation des pouvoirs et une séparation des responsabilités pertinentes.

Le conseil d'administration de l'ARSF (le « conseil ») supervise les responsabilités de la direction en matière d'information financière par l'intermédiaire d'un Comité de la vérification, des finances et de la gestion des risques (le « CVFGR ») composé exclusivement d'administrateurs indépendants. Ce comité passe en revue les états financiers et en recommande l'approbation par le conseil. Il est également chargé d'examiner les contrôles internes de l'ARSF et de conseiller les administrateurs sur les questions de vérification et d'information financière.

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario, désigné par notre conseil sur recommandation du CVFGR, a vérifié les états financiers conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, comme l'indique son rapport du vérificateur indépendant. Le Bureau du vérificateur général a un accès complet et illimité au CVFGR pour discuter de sa vérification et de ses conclusions connexes.

A blue ink signature of Dexter John, consisting of a stylized 'D' and 'J'.

Dexter John
Directeur général

A blue ink signature of Andrew Fung, consisting of a stylized 'A' and 'F'.

Andrew Fung
Vice-président directeur intérimaire,
services généraux

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (le « Fonds »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2025, et les états des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net, des gains et pertes de réévaluation et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2025, ainsi que des résultats de son exploitation, de ses gains et pertes de réévaluation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Fonds a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

La vérificatrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Spence', written in a cursive style.

Shelley Spence, FCPA, FCA, ECA

Toronto (Ontario)
Le 24 juin 2025

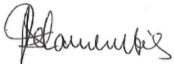
AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts État de la situation financière au 31 mars 2025


(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2025	31 mars 2024
Actif			
Actif à court terme			
Trésorerie		286	414
Investissements	3	535 536	470 501
Primes à recevoir	4	39 778	38 539
Revenus d'investissement à recevoir		2 400	1 227
Total de l'actif		578 000	510 681
Passif et actif net			
Passif à court terme			
Comptes créditeurs et charges à payer		43	77
Total du passif		43	77
Actif net			
Excédent de fonctionnement cumulé		576 907	511 298
Gains (Pertes) de réévaluation cumulés		1 050	(694)
Total de l'actif net		577 957	510 604
Total du passif et de l'actif net		578 000	510 681

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

Au nom du conseil :



Joanne De Laurentiis
Présidente du conseil
d'administration



Rob Wellstood
Président du comité des risques,
des finances et de la vérification

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts État des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net pour l'exercice clos le 31 mars 2025

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2025	31 mars 2024
Revenus			
Primes	4	43 067	41 085
Revenus d'investissement	3, 5	22 443	20 403
Recouvrements	8	166	181
Total des revenus		65 676	61 669
Charges			
Charge estimative pour perte d'assurance-dépôts	6,7	67	252
Total des charges		67	252
Excédent des revenus par rapport aux charges		65 609	61 417
Actif net, début de l'exercice		511 298	449 881
Actif net, fin de l'exercice		576 907	511 298

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts État des gains et pertes de réévaluation pour l'exercice clos le 31 mars 2025

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2025	31 mars 2024
Pertes de réévaluation cumulées, début de l'exercice		(694)	(1 411)
Gains non réalisés attribuables aux éléments suivants :			
Investissements classés dans la catégorie de la juste valeur	3	<u>1 744</u>	<u>717</u>
Total des gains de réévaluation pour l'exercice		<u>1 744</u>	<u>717</u>
Gains (Pertes) de réévaluation cumulés, fin de l'exercice		<u>1 050</u>	<u>(694)</u>

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts État des flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 mars 2025

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2025	31 mars 2024
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation			
Excédent des revenus par rapport aux charges		65 609	61 417
Ajustements pour les éléments hors trésorerie :			
Amortissement des (escomptes) primes d'émission d'obligations		(341)	56
		65 268	61 473
Variation d'éléments du fonds de roulement :			
(Augmentation) des primes à recevoir		(1 240)	(1 552)
(Augmentation) des revenus d'investissement à recevoir		(1 173)	(454)
Diminution des autres créances	6	-	116
(Diminution) des comptes créditeurs et charges à payer		(34)	(1 010)
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation		62 821	58 573
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement :			
Achats d'investissements		(7 383 267)	(7 946 663)
Produits tirés des ventes et des investissements arrivés à échéance		7 320 318	7 886 674
Flux de trésorerie nets affectés aux activités d'investissement		(62 949)	(59 989)
Diminution nette de la trésorerie		(128)	(1 416)
Trésorerie, début de l'exercice		414	1 830
Trésorerie, fin de l'exercice		286	414

Les notes afférentes font partie intégrante des présents états financiers.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

1. ENTITÉ DÉCLARANTE

Autorisations législatives

L'ARSF a été créée en vertu de Loi sur l'ARSF sans capital social. Conformément aux dispositions de la Loi sur l'ARSF, le 8 juin 2019, la Société ontarienne d'assurance-dépôts (la « SOAD ») a fusionné avec l'ARSF. À cette date, l'ARSF est devenue responsable de l'assurance-dépôts ainsi que de la réglementation prudentielle et relative aux pratiques commerciales des credit unions et des caisses populaires de l'Ontario (les « caisses »). En vertu de sa fusion avec la SOAD, l'ARSF a assumé la responsabilité d'administrer le FRAD.

Conformément aux paragraphes 224 (1) et 224 (3) de la LCPCU de 2020, l'ARSF administre le FRAD avec le pouvoir de gérer et de placer les sommes qui s'y trouvent et de prélever des sommes sur le FRAD conformément au paragraphe 224 (2) de la LCPCU de 2020.

Objectif et exploitation

Conformément au paragraphe 224 (2) de la LCPCU de 2020, le FRAD peut être utilisé pour payer ce qui suit :

- les demandes de règlement d'assurance-dépôts;
- les coûts associés à la liquidation ordonnée des caisses en difficulté financière;
- l'aide financière à une caisse sous administration pour la poursuite de ses activités, ou pour aider à la liquidation ordonnée des caisses en difficulté financière;
- une avance ou une subvention en vue du paiement des demandes de règlement légitimes contre une caisse à l'égard de toute réclamation de ses membres pour le retrait de dépôts;
- les actifs acquis ou les passifs pris en charge par les caisses dans les circonstances susmentionnées;
- les frais relatifs aux conventions de crédit conclues par l'ARSF pour accorder une aide financière au secteur des caisses.

L'ARSF est responsable de l'exploitation et de la gestion prudente du FRAD. Comme l'exige l'article 10.2 de la Loi sur l'ARSF, le conseil de l'ARSF a créé un Comité consultatif des fonds législatifs pour le conseiller sur les questions liées à la surveillance de l'administration du FRAD par l'ARSF.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

(a) Fondement de la préparation

Les présents états financiers sont préparés conformément au Manuel de CPA Canada pour le secteur public, qui énonce les principes comptables généralement reconnus pour les organismes gouvernementaux sans but lucratif au Canada. Le Fonds a choisi d'utiliser les normes applicables aux organismes sans but lucratif comprenant les chapitres

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

SP 4200 à SP 4270. Les principales conventions comptables utilisées sont résumées ci-après.

(b) Incertitude de mesure

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et pose des hypothèses qui influent sur les montants déclarés de l'actif et du passif, la divulgation des passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que les montants déclarés des revenus et des charges au cours de l'exercice. Les domaines importants exigeant le recours à des estimations comprennent les avances d'assurance-dépôts à recevoir, la charge estimative pour perte d'assurance-dépôts et la divulgation des éventualités.

Les estimations sont fondées sur les données les plus fiables disponibles au moment de la préparation des états financiers, et sont rajustées chaque année en fonction des nouvelles données obtenues. Les estimations sont, de par leur nature même, assujetties à une incertitude de mesure. Par conséquent, les résultats réels peuvent différer sensiblement des estimations.

(c) Constatation des revenus

Les primes sont déterminées conformément à l'article 110 du Règlement de l'Ontario 105/22 pris en application de la LCPCU de 2020 et aux règles énoncées dans le document *Détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle* (« DCCPD ») publié par l'ARSF sur son site Web. La prime annuelle que doit payer une caisse est calculée en utilisant la cote aux fins du calcul de la prime différentielle de la caisse en question, elle-même établie conformément aux règles du document DCCPD pour déterminer un taux de prime, et en appliquant ce taux aux dépôts assurés de la caisse.

Les primes sont facturées annuellement aux caisses dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de leur exercice financier. Les revenus provenant des primes sont comptabilisés lors de l'émission de la facture de la prime annuelle. Les primes non versées à la fin de l'exercice sont comptabilisées en primes à recevoir dans l'état de la situation financière.

Les revenus d'investissement sont calculés à l'aide de la méthode des intérêts effectifs et sont constatés lorsqu'ils sont gagnés.

(d) Charge estimative pour perte d'assurance-dépôts

Une charge estimative pour perte d'assurance-dépôts est comptabilisée lorsque le FRAD a une obligation actuelle découlant d'un événement passé à une fin visée au paragraphe 224 (2) de la LCPCU de 2020, qu'il est probable que le FRAD soit tenu de régler cette obligation et qu'une estimation raisonnable du montant du paiement peut être effectuée.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

(e) Instruments financiers

Les actifs et passifs financiers sont comptabilisés dans l'état de la situation financière du Fonds lorsque celui-ci devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument.

Tous les instruments financiers devraient être classés dans l'une des deux catégories d'évaluation suivantes lors de leur comptabilisation initiale : à la juste valeur ou au coût/au coût après amortissement.

Actif financier	Base d'évaluation
Trésorerie	Coût après amortissement
Investissements	Juste valeur (note 3)
Comptes débiteurs	Coût après amortissement
Avances d'assurance-dépôts à recevoir	Coût après amortissement

Passif financier	Base d'évaluation
Comptes créditeurs et charges à payer	Coût après amortissement

(i) Instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement

Les actifs et passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement sont initialement comptabilisés à leur coût d'acquisition, y compris les coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission.

Les actifs financiers évalués au coût après amortissement sont évalués à chaque date de clôture des états financiers afin de déterminer leur recouvrabilité. Une provision pour moins-value est constituée afin de refléter la valeur de réalisation nette des actifs financiers évaluée au coût après amortissement. Les pertes (gains) résultant de variations de ces provisions sont comptabilisées en charges (revenus provenant du recouvrement de provisions précédemment comptabilisées) dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net de la période au cours de laquelle elles surviennent.

Lorsque le FRAD est utilisé pour verser une avance à une caisse à des fins prévues par le paragraphe 224 (2) de la LCPCU de 2020, une avance d'assurance-dépôts à recevoir est d'abord enregistrée au coût. On a recours aux provisions pour moins-value pour refléter l'avance à recevoir à la valeur la plus faible entre le coût et la valeur de réalisation nette. Ces provisions sont comptabilisées en tant que charge estimative pour perte d'assurance-dépôts. Tout recouvrement de provisions pour moins-value est constaté en tant que revenu provenant du recouvrement de la charge estimative pour perte d'assurance-dépôts à la date de perception du paiement fait par la caisse, ou lorsque le montant recouvrable peut être raisonnablement déterminé et que la perception finale du paiement est raisonnablement assurée.

Les actifs financiers au coût amorti peuvent subir une perte de valeur. À chaque date de clôture, le Fonds évalue les actifs financiers afin de déterminer s'il existe des indications objectives d'une perte de valeur. Lorsqu'une perte est jugée durable, la valeur comptable des actifs financiers est réduite et le montant de la perte de valeur est comptabilisé en tant

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

que perte dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net.

(ii) Instruments financiers évalués à la juste valeur

Lorsqu'un instrument financier est classé dans la catégorie « juste valeur », les coûts de transaction sont comptabilisés en charges au moment de la comptabilisation initiale. Les actifs et passifs financiers à la juste valeur sont réévalués à leur juste valeur à la fin de chaque période de clôture. Tout gain ou perte non réalisé sur les investissements est ajusté dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Lorsqu'un actif est vendu, les gains et pertes non réalisés précédemment comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation sont repris et comptabilisés dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net.

Le Fonds a défini et mis en œuvre une stratégie de placement et de gestion du risque afin de gérer et d'évaluer le rendement de ses investissements sur la base de leur juste valeur. En conséquence, le Fonds a choisi de classer ses investissements dans la catégorie de la juste valeur.

Les évaluations à la juste valeur sont classées selon une hiérarchie de la juste valeur fondée sur le caractère observable sur le marché des données utilisées pour calculer la juste valeur :

- Niveau 1 - prix donnés non ajustés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques;
- Niveau 2 - données observables ou corroborées, autres que celles du niveau 1, telles que les prix donnés pour des actifs ou des passifs similaires sur des marchés inactifs ou des données de marché pour pratiquement toute la durée des actifs ou des passifs;
- Niveau 3 - données non observables qui sont soutenues par peu ou pas d'activité de marché et qui sont significatives pour la juste valeur des actifs et des passifs.

(iii) Décomptabilisation d'instruments financiers

Le Fonds décomptabilise un actif financier lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif expirent ou lorsqu'il transfère l'actif financier et la quasi-totalité des avantages et des risques liés à la propriété de l'actif à une autre organisation. Le Fonds décomptabilise un passif financier ou une partie d'un passif financier lorsque l'obligation spécifiée dans le contrat est acquittée, annulée ou expirée. Lors de la décomptabilisation, la différence entre la valeur comptable de l'instrument financier et la somme de la contrepartie reçue et à recevoir est comptabilisée dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net.

(iv) Coûts de transaction

Les coûts de transaction sont des coûts supplémentaires directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission d'un actif financier ou d'un passif financier. Ils comprennent les

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

honoraires et commissions versés aux agents, conseillers et courtiers, ainsi que les droits et taxes de mutation.

3. INVESTISSEMENTS

Une politique d'investissement pour le FRAD a été mise en place et approuvée par le conseil pour garantir que les investissements sont gérés conformément à la réglementation applicable et qu'un équilibre approprié est maintenu entre la préservation du capital, la liquidité et un rendement raisonnable.

L'ARSF et l'Office ontarien de financement (OOF) ont conclu un accord de gestion des investissements pour la gestion par l'OOF des investissements du FRAD. Le Comité consultatif des fonds législatifs a la responsabilité de surveiller l'activité de la direction visant à contrôler les résultats obtenus par l'OOF.

Les investissements du FRAD sont constitués de billets d'escompte et d'obligations d'État.

		31 mars 2025		31 mars 2024	
	Hierarchie des justes valeurs	Juste valeur	Coût	Juste valeur	Coût
Billets d'escompte	Niveau 1	467 511	467 511	405 607	405 607
Obligations d'État	Niveau 2	68 025	66 975	64 894	65 588
Total des investissements		535 536	534 486	470 501	471 195

Au cours des exercices clos les 31 mars 2025 et 2024, aucun transfert d'actifs n'a été effectué entre le niveau 1 et le niveau 2.

Un revenu d'investissement de 22 443 \$ est déclaré dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net (20 403 \$ en 2024). Au 31 mars 2025, des pertes non réalisées de 1 050 \$ sont présentées dans l'état des gains et pertes de réévaluation (694 \$ en 2024).

Les billets d'escompte ont affiché des rendements compris entre 2,644 % et 3,440 % (entre 4,960 % et 5,120 % en 2024). Les obligations d'État ont affiché des rendements compris entre 2,719 % et 4,558 % (entre 0,738 % et 4,558 % en 2024).

4. PRIMES À RECEVOIR ET REVENUS PROVENANT DES PRIMES

Comme le prescrit l'article 110 du Règlement de l'Ontario 105/22, les taux de prime payables par les caisses varient de 0,75 \$ à 2,25 \$ par tranche de mille dollars de dépôts assurés.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

Les primes à recevoir de 39 778 \$ représentent les primes annuelles facturées au 31 mars 2025 aux caisses dont l'exercice se termine le 31 décembre, pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 (38 539 \$ en 2024).

5. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'ARSF est une partie apparentée en raison de son obligation d'administrer le FRAD, en plus d'en assurer le contrôle. L'ARSF perçoit les primes d'assurance-dépôts et produit les déclarations de TVH pour le compte du FRAD, et les deux entités paient certaines charges l'une pour l'autre. Les soldes de créances et de dettes non réglés le cas échéant à la fin de l'exercice sont compensés et présentés dans l'état de la situation financière aux postes Autres créances ou Autres dettes. Il n'y avait aucun solde de créances ou de dettes non réglé au 31 mars 2025 (aucun en 2024).

L'OOF est une partie apparentée en sa qualité de gestionnaire des placements du FRAD. L'OOF gère les investissements selon un mode de rémunération à l'acte. Les frais de gestion des placements sont payés par le FRAD à même le revenu de ses investissements. Des frais de gestion des placements de 163 \$ ont été versés à l'OOF au cours de l'exercice 2025 (143 \$ en 2024). Ces frais sont déduits des revenus d'investissement figurant dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net.

6. AUTRES CRÉANCES

Les autres créances comprennent une avance au titre de l'assurance-dépôts à recevoir.

Au cours de l'exercice 2025, 67 \$ ont été versés par le FRAD afin de remplir les obligations de paiement du FRAD en vertu de la garantie limitée dans le cadre de la convention d'achat et de prise en charge (« A et P ») conclue entre Pace Savings & Credit Union Limited (« PACE »), Alterna Savings & Credit Union Limited (« Alterna ») et l'ARSF en tant qu'administrateur du FRAD (note 11(a), 252 \$ en 2024). Les décaissements pour les deux exercices sont destinés à être recouverts sur la liquidation de PACE (note 11 b)), et les montants ont été initialement comptabilisés comme des avances sur l'assurance-dépôts à recevoir. Étant donné que la recouvrabilité des créances respectives est impossible à déterminer au 31 mars 2025 et 2024, une provision pour moins-value a été constituée pour le montant total des créances à la fin de chaque exercice afin de les radier. La provision pour moins-value a été comptabilisée en tant que charge estimative pour perte d'assurance-dépôts et présentée dans l'état des résultats d'exploitation et de l'évolution de l'actif net.

	31 mars 2025	31 mars 2024
Avances d'assurance-dépôts à recevoir		
Coût	67	252
Provision pour moins-value	(67)	(252)
Valeur réalisable nette	-	-
Total des autres créances	-	-

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

7. CHARGE ESTIMATIVE POUR PERTE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

L'ARSF est autorisée par la LCPCU de 2020 à utiliser le FRAD pour fournir une aide financière à une caisse sous administration afin de l'aider à poursuivre ses activités ou d'aider à la liquidation ordonnée d'une caisse (note 1), dans la mesure où l'ARSF détermine que les objets législatifs de la Loi sur l'ARSF, notamment la réduction des pertes pour les déposants et le FRAD ainsi que le soutien de la stabilité du secteur des caisses, peuvent être favorisés par cette aide.

Au 31 mars 2025, une charge estimative pour perte d'assurance-dépôts de 67 \$ a été comptabilisée, cette somme représentant la provision pour moins-value constituée pour l'avance d'assurance-dépôts à recevoir relativement à la transaction A et P et à la liquidation de PACE (note 6, 252 \$ en 2024).

8. RECOUVREMENTS

Les revenus provenant des recouvrements sont les montants recouvrés auprès des membres des caisses liquidées au titre de prêts précédemment radiés à la SOAD à titre de pertes d'assurance-dépôts, pour un montant de 166 \$ (181 \$ en 2024).

9. RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Les actifs du Fonds se composent principalement de ses placements en valeurs mobilières. La stratégie de placement du Fonds repose sur des objectifs de préservation du capital, de liquidité et d'obtention d'un rendement dans les limites des seuils de tolérance au risque établis dans sa politique de placement. Les risques liés aux investissements comprennent le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché.

(a) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte financière pour le FRAD si une contrepartie à un instrument financier ne respecte pas ses obligations contractuelles. Le FRAD est exposé au risque de crédit lié aux liquidités, aux investissements, aux primes à recevoir et aux avances d'assurance-dépôts à recevoir.

Les liquidités du FRAD sont détenues dans des institutions financières à charte au Canada présentant le moins de risques possible en matière de crédit. La direction réduit au minimum le risque de crédit des investissements du FRAD en investissant dans des instruments financiers de haute qualité autorisés par la législation et en limitant le montant investi dans une seule contrepartie. Les risques de pertes nettes d'investissement et de ne pas recevoir de revenus d'investissement sont considérés comme minimes. Le risque de non-recouvrement des primes à recevoir est considéré comme faible en raison de l'importance de l'assurance-dépôts pour les caisses, de l'efficacité des mesures de recouvrement de la direction et du fait que le paiement est une obligation en vertu de la LCPCU de 2020. Au 31 mars 2025, il n'y avait aucune créance de prime importante en souffrance ou dépréciée. Une provision de 67 \$ (252 \$ en 2024) sur l'avance d'assurance-dépôts du FRAD à recevoir du fait de la liquidation de PACE a été établie (note 6).

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

(b) Risque lié aux liquidités

Le risque de liquidité est le risque que le FRAD ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations en matière de flux de trésorerie lorsqu'elles deviennent exigibles. Au 31 mars 2025, le solde des investissements du FRAD s'élevait à 535,5 millions de dollars (470,5 millions de dollars en 2024). Le Fonds peut régler des demandes soudaines et inattendues en convertissant immédiatement ses avoirs au comptant sans devoir payer de frais de transaction importants. Le 19 décembre 2023, l'ARSF a conclu avec l'OOF une facilité de crédit d'un an (la « facilité ») de 2,0 milliards de dollars, assortie de deux options de renouvellement d'un an chacune, afin d'être en mesure de fournir une aide financière aux caisses qui pourraient avoir besoin d'un soutien financier. La facilité est renouvelable afin de favoriser la souplesse des prélèvements et des remboursements pendant toute la durée de l'accord. La facilité a été renouvelée le 18 décembre 2024 pour une prolongation d'un an, ce qui porte la nouvelle date d'expiration au 18 décembre 2025. Aucun montant n'a été tiré de cette facilité au cours de l'exercice 2025 (aucun montant en 2024).

(c) Risque de marché

Le risque de marché découle de la possibilité que des variations des prix du marché (taux d'intérêt, taux de change et autres prix du marché applicables) aient une incidence sur la valeur des instruments financiers du FRAD qui sont évalués à la juste valeur. Les placements du FRAD sont exposés au risque de marché. La préservation du capital étant l'objectif principal en matière d'investissement, tous les placements sont des titres de créance à faible risque libellés en dollars canadiens. Le principal risque de marché auquel sont exposés les placements est le risque de taux d'intérêt, qui est géré dans le but d'améliorer les revenus d'intérêts dans les limites des tolérances au risque établies.

La sensibilité de la juste valeur des billets d'escompte au 31 mars 2025 est de 1 703 \$ pour une variation de 1,00 % des taux (840 \$ en 2024). La sensibilité de la juste valeur des obligations d'État au 31 mars 2025 est de 954 \$ pour une variation de 1,00 % des taux (913 \$ en 2024).

Il n'y a eu aucun changement dans les risques et les politiques visant à atténuer les risques.

10. ÉVENTUALITÉS DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS

Le Fonds peut être exposé à des demandes de règlement d'assurance-dépôts et à d'autres obligations imposées par la LCPCU de 2020 en raison de conditions existantes ou de situations comportant des incertitudes. En sa qualité de régulateur prudentiel, l'ARSF utilise son cadre de surveillance axée sur le risque pour effectuer des évaluations régulières des risques afin d'examiner les profils de risque des caisses, y compris la suffisance des niveaux de capital et de liquidité, l'efficacité de la gouvernance et l'effet potentiel du marché, de l'économie et d'autres conditions applicables. Un système d'alerte précoce est en place pour surveiller toutes les situations et les conditions relativement aux pertes d'assurance potentielles concernant les caisses à risque élevé et à risque modéré, et pour intervenir au besoin à cet égard.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

Outre les réclamations d'Alterna au titre de la garantie limitée dans le cadre de la transaction A et P de 67 \$ divulguées à la note 6 (252 \$ en 2024), aucune réclamation n'a été déposée contre le FRAD au cours des exercices 2025 et 2024. Au 31 mars 2025, aucune condition ou situation susceptible d'entraîner des pertes pour le FRAD n'a été identifiée.

11. PACE SAVINGS & CREDIT UNION LIMITED

(a) Transaction d'acquisition et de prise en charge de PACE avec Alterna Savings & Credit Union Limited

Conformément à l'article 294 de la Loi sur la LCPCU de 1994, PACE a été placée sous administration en septembre 2018 par le prédécesseur de l'ARSF, la SOAD, afin de protéger les membres contre la gouvernance défailante du conseil d'administration et l'inconduite de certains anciens dirigeants. Depuis qu'elle a fusionné avec la SOAD en juin 2019, l'ARSF est responsable de l'administration de PACE.

Au cours des exercices 2022 et 2023, l'ARSF, en tant qu'administrateur du PACE, a œuvré à la mise en place d'une stratégie de résolution faisant appel à une transaction d'acquisition et de prise en charge (la « transaction A et P »), conformément aux dispositions de la LCPCU et aux objets législatifs de l'ARSF prévus par la Loi sur l'ARSF. Le 20 avril 2022, PACE (agissant par l'intermédiaire de son administrateur, l'ARSF), en tant que vendeur, Alterna, en tant qu'acheteur, et l'ARSF, en sa qualité d'administrateur du FRAD, ont conclu un accord de transaction A et P par lequel Alterna convient d'acquérir la plupart des actifs et des passifs de PACE afin de permettre à Alterna de continuer d'exercer les activités principales de PACE.

La transaction A et P a été finalisée le 30 juin 2022. Alterna a pris en charge les employés et les membres de PACE, certains comptes de dépôt, certains portefeuilles de prêts, ainsi que le siège social et les succursales de PACE. Un élément essentiel de la transaction A et P consistait à ce que les membres de PACE continuent d'être servis par les employés et les succursales de PACE.

Aux termes de la transaction A et P, certains actifs et passifs en ont été exclus (les « éléments exclus ») et ont été conservés par l'entité juridique PACE. Les éléments exclus sont principalement constitués des parts de placement, des parts bénéficiaires, des parts sociales et des cartes prépayées de PACE, ainsi que des réclamations de PACE et des litiges connexes contre les dirigeants, les administrateurs et leurs assureurs en lien avec les questions qui ont entraîné la mise sous administration de PACE (les « réclamations liées au litige en recouvrement »). L'entité juridique PACE est demeurée sous l'administration de l'ARSF jusqu'au 24 août 2022, date à laquelle sa liquidation a été ordonnée (note 11 (b)).

Dans le cadre de la transaction A et P, l'ARSF a fourni une garantie limitée à Alterna dans laquelle elle garantit certaines obligations de paiement de PACE en vertu de l'accord de la

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

transaction A et P et d'autres ententes connexes, y compris une entente de partage des pertes (l'« EPP »).

L'EPP a été signée lors de la clôture de la transaction A et P. En vertu de cette entente, PACE est tenu de verser des paiements compensatoires à Alterna pour les pertes qu'Alterna subit sur les prêts commerciaux et de détail qu'elle a acquis de PACE dans le cadre de la transaction. Les paiements compensatoires seront égaux à 50 % des pertes d'Alterna sur les prêts aux particuliers et à 100 % de ses pertes sur les prêts commerciaux, ces pertes étant calculées après avoir pris en compte les provisions pour pertes constituées par PACE et incluses dans le calcul du prix d'achat de ces actifs de portefeuille. La garantie s'applique également à tout paiement découlant des déclarations et garanties de PACE en vertu de l'accord de transaction A et P.

Les paiements compensatoires pour les prêts commerciaux couvriront une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la date de clôture de la transaction A et P. Pour les prêts aux particuliers ayant une date d'échéance fixe, les paiements compensatoires couvriront une période allant jusqu'à douze (12) mois après la date d'échéance de la période de prêt. Pour tous les autres prêts aux particuliers, la période de couverture sera de trois (3) ans maximum après la date de clôture de la transaction A et P.

La responsabilité de l'ARSF, uniquement en tant qu'administrateur du FRAD, envers Alterna en vertu de la garantie est limitée aux actifs du FRAD. En vertu de la garantie limitée, l'exposition totale du FRAD aux pertes résultant des paiements compensatoires et des déclarations et garanties et autres obligations est limitée à 155 millions de dollars.

La garantie limitée restera en vigueur jusqu'à six (6) mois après la fin des obligations de paiement de PACE en vertu de l'accord de transaction A et P et des autres accords connexes, comme il a été précédemment mentionné.

Au cours de l'exercice 2025, Alterna a réclamé 67 \$ en vertu de l'EPP (note 6), sans autre réclamation au titre de la garantie limitée. Pendant l'exercice 2024, 252 \$ avaient été réclamés au titre de la garantie limitée (224 \$ au titre de l'EPP et 28 \$ en vertu du paragraphe 15.3(k) de l'accord A et P pour les coûts nécessaires à la mise en conformité avec les lois de lutte contre le blanchiment d'argent avant la clôture).

(b) Liquidation de l'entité juridique PACE

Les éléments exclus, y compris les réclamations liées au litige en recouvrement, les cartes prépayées et certains passifs exclus sont restés dans l'entité juridique PACE après la clôture de la transaction A et P.

Le 24 août 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ») a ordonné la liquidation de l'entité juridique PACE aux termes de l'article 240 de la LCPCU de 2020. KPMG a été nommé responsable de la liquidation (« liquidateur ») de l'entité juridique PACE, ce qui comprenait la réalisation de ses actifs et la distribution du produit de cette

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

réalisation à ses créanciers et à ses investisseurs de capitaux, conformément à la loi applicable régissant les priorités. Les coûts associés à la liquidation de PACE peuvent, dans la mesure où PACE ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer ses créanciers de premier rang et ces coûts, être assumés par le FRAD, si l'ARSF détermine que cette aide est nécessaire aux fins de la liquidation ordonnée de PACE. Aucun coût associé à la liquidation de PACE n'a été assumé par le FRAD au cours de l'exercice 2025 (aucun coût en 2024).

Les parts de placement, les parts bénéficiaires et les parts sociales de PACE font partie des éléments exclus et demeurent une obligation de PACE si elle dispose d'actifs suffisants après avoir payé les réclamations de rang supérieur, y compris les réclamations de l'ARSF à l'encontre de PACE déposées auprès de KPMG dans le cadre du processus d'indemnisation lié à la liquidation décrit ci-dessous. Ensemble, ces parts ont fourni un capital à risque à PACE et ne sont pas assurées par le FRAD. De ce fait, toute perte subie par les membres de PACE résultant de la possession de ces parts n'a pas d'incidence sur le FRAD.

Le 22 septembre 2023, la Cour a approuvé l'ordonnance de traitement des réclamations dans le cadre de la liquidation de PACE, et KPMG, en sa qualité de liquidateur de PACE nommé par la Cour, a été autorisé à mener un processus d'indemnisation afin de cerner et de déterminer les réclamations à l'encontre de PACE. L'ARSF a déposé ses réclamations le 22 novembre 2023. Les réclamations ayant une incidence sur le FRAD font partie d'une des cinq catégories suivantes :

- (i) Contribution de 25 000 \$ de PACE au règlement d'un litige avec des investisseurs, financée par le FRAD durant l'exercice 2022.

Le 24 juin 2021, PACE, agissant par l'intermédiaire de l'ARSF en tant qu'administrateur, a conclu un règlement confidentiel de certaines réclamations d'investisseurs dans des actions privilégiées ayant été distribuées par la filiale de PACE, PACE Securities Corporation, et émises par une autre filiale, PACE Financial Limited, ainsi que par une entité non affiliée (First Hamilton Holdings). Ce règlement a été approuvé par le tribunal en octobre 2021. La contribution de PACE au règlement a été fixée à 25 000 \$. L'ARSF a utilisé le FRAD pour fournir une aide financière à PACE en finançant le montant du règlement au moyen d'un billet à ordre non garanti et ne portant pas intérêt conformément aux dispositions de la LCPCU de 2020 et de la Loi sur l'ARSF.

- (ii) Montant de 5 892 \$ en honoraires professionnels engagés par PACE pour des services de conseil concernant la transaction A et P au cours des exercices 2022 (4 120 \$) et 2023 (1 772 \$), financé par le FRAD sous la forme d'une avance financière à PACE.
- (iii) Réclamations de 28 \$ d'Alterna en vertu du paragraphe 15.3(k) de l'accord de transaction A et P, versées par le FRAD au cours de l'exercice 2024.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2025 (en milliers de dollars)

- (iv) Réclamations de 184 \$ d'Alterna en vertu de l'EPP pour la période allant de janvier à septembre 2023, versées par le FRAD au cours de l'exercice 2024.
- (v) Réclamations éventuelles d'Alterna en vertu de la garantie limitée présentées par Alterna après le 22 novembre 2023.

Les décaissements du FRAD correspondant aux catégories (i) à (iv) ont été imputés au FRAD dans les exercices appropriés à titre de charges estimatives pour perte d'assurance-dépôts. Du 22 novembre 2023 au 31 mars 2025, un montant total de 106 \$ en réclamations au titre de l'EPP relevant de la catégorie (v) a été présenté par Alterna, dont 39 \$ ont été payés par le FRAD au cours de l'exercice 2024 et 67 \$ ont été payés au cours de l'exercice 2025, à titre de charge estimative pour perte d'assurance-dépôts. Tous les montants recouverts de la liquidation de PACE constitueront des recouvrements de charges estimatives pour perte d'assurance-dépôts.

Au cours de l'exercice 2025, la procédure de liquidation de PACE s'est poursuivie. Le liquidateur continue de traiter les réclamations reçues dans le cadre de la procédure approuvée par la Cour. Tant que toutes les réclamations n'auront pas été réglées ou tranchées, le montant recouvrable de la charge estimative pour perte d'assurance-dépôts ne pourra être déterminé.

(c) Recours collectif lié à PACE

Durant l'exercice 2024, un ancien membre de PACE (le « membre ») détenant des parts bénéficiaires de la classe A et des parts spéciales de la classe B a déposé une requête devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour demander l'autorisation d'intenter un recours collectif contre l'ARSF et son directeur général (l'« action »). La requête contenait un projet de déclaration alléguant qu'entre le 25 octobre 2018 et le 29 novembre 2019, le membre avait acheté un certain nombre de titres (les « parts de placement ») du capital autorisé de PACE, qui était alors administré par l'ARSF, et qu'il n'avait pas reçu de prospectus avant la conclusion des transactions. Le membre alléguait également que d'autres membres ayant acquis des parts de placement de PACE entre le 28 septembre 2018 et le 24 août 2022 (la « période visée par le recours collectif ») n'avaient pas non plus reçu de prospectus.

La requête a été entendue le 2 juillet 2024 et les motifs de la décision ont été rendus publics le 15 août 2024 par la Cour. La Cour a refusé d'autoriser l'introduction de l'action contre le directeur général de l'ARSF, mais a accepté d'autoriser la poursuite de l'action contre l'ARSF. Le membre a plus tard déposé une déclaration en son nom et au nom des autres membres qui avaient acheté des parts de placement pendant la période visée par le recours collectif.

L'ARSF a déposé une défense à l'action le 30 avril 2025. La Cour a proposé un calendrier pour la requête du membre visant à certifier l'action comme recours collectif et pour la requête en jugement sommaire de l'ARSF visant à rejeter l'action. Ces requêtes devraient être entendues à la fin de 2025.